

Décision

Générale

modern

Décision n° 93-0351/PR/FIN portant autorisation de paiement au profit de la Mission de Djibouti en Érythrée.

n° 93-0351/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
8 avril 1993

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro
15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles N°1 et 2 du 27 Juin 1977, **VU** l'ordonnance n°77-008 du 30 Juin 1977

VUle décret n°93 0010/FRE du 04/02/1993 remaniant le Gouvernement Djiboutienne et fixant ses attributions

VUla délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VUl'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargé de l'exercice du budget

VUla demande du Chef de Mission de Djibouti en Érythrée

VUles nécessités de service

SUR proposition de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Ministre des Finances ;

Article 1er

Le Trésorier Payeur National est autorisé à opérer au paiement de DIX MILLIONS FRANCS DJIBOUTI (10.000.000 FD) pour l'installation de la Mission de Djibouti en Érythrée.

Article 2

La dépense afférente à la présente décision sera imputée sur le crédit de fonctionnement de ladite Mission – Exercice 1993.

Article 3

Le Directeur des Finances et le Trésorier-payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Pour le Président de la République et par ordre Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARRED